

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Prestations analytiques des rejets des eaux
usées et pluviales, des boues pour les besoins
de la station d'épuration de la CCI Amiens-
Picardie**

Réf. marché : CCIR-AP-2026-35

Accord-cadre de Services



ARTICLE 1.	OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 2.	INTERVENANTS.....	5
2.1.	Représentation de l'acheteur	5
2.2.	Représentation du titulaire.....	5
2.3.	Sous-traitance	5
2.4.	Co-traitance.....	6
ARTICLE 3.	DOCUMENTS	6
3.1.	Pièces contractuelles.....	6
3.2.	Pièces non contractuelles	6
4.1.	Décomposition de la prestation et forme contractuelle	7
4.2.	Nature de la prestation	7
4.3.	Présentation des bons de commande	7
4.4.	Prestations similaires	8
4.5.	Non-exclusivité.....	8
ARTICLE 5.	DURée contractuelle et délais d'exécution	8
5.1.	Durée du contrat.....	8
5.2.	Délais.....	8
5.3.	Prolongation du délai d'exécution	9
5.4.	Délais de remise des documents	9
ARTICLE 6.	PRIX et conditions de paiement	9
6.1.	Nature des prix.....	9
6.2.	Contenu des prix	9
6.3.	Variation des prix	9
6.4.	Initiative du calcul de la variation des prix.....	10
6.5.	Clause butoir et de sauvegarde	11
6.6.	Frais de coordination	11
6.7.	TVA	11
ARTICLE 7.	CONDITIONS DE PAIEMENT.....	11

7.1.	Délai de paiement	11
7.2.	Régime des paiements	11
7.3.	Facturation	12
7.4.	Paieement des cotraitants	13
7.5.	Paieement direct des sous-traitants	13
7.6.	Avance	13
ARTICLE 8.	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
8.1.	Conditionnement, reprise et transport des échantillons.....	14
8.2.	Stockage	14
8.3.	Transport.....	15
8.4.	Clause de réexamen	15
8.5.	Documentation et documents à fournir à la livraison	17
8.6.	Utilisation des résultats.....	17
8.7.	Restitution de documents.....	17
ARTICLE 9.	OBLIGATIONS ET CONTRAINTES.....	18
9.1.	Niveau d'obligation	18
9.2.	Obligation de discrétion.....	18
9.3.	Connaissance des éléments afférents à l'exécution contractuelle.....	18
9.4.	Devoir d'information et de conseil	18
9.5.	Assurances	18
9.6.	Garantie.....	19
ARTICLE 10.	contrôle DES PRESTATIONS	19
10.1.	Opérations de vérification quantitatives et qualitatives	19
10.2.	Admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.....	19
10.3.	Personnes en charge des vérifications des prestations	20
10.4.	Garantie de continuité des prestations	20
ARTICLE 11.	PENALITES.....	20
11.1.	Modalités d'application des pénalités pour retard.....	20
11.2.	Pénalités pour retard	20
11.3.	Autres pénalités	21
ARTICLE 12.	RESILIATION, SANCTIONS et FIN DU CONTRAT	21
12.1.	Résiliation pour faute :	21
12.2.	Résiliation pour motif d'intérêt général :	22
12.3.	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :	22

12.4.	Redressement et liquidation judiciaire	22
12.5.	Tribunal compétent.....	22
ARTICLE 13.	NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD	23
ARTICLE 14.	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	23

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet des prestations analytiques des rejets des eaux usées et pluviales, des boues pour les besoins de la station d'épuration de la CCI Amiens-Picardie.

Le détail des prestations à réaliser figure au CCTP.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

*Station d'Épuration de la CCI Amiens-Picardie
Espace Industriel Nord d'Amiens
Rue du Fossé Warin
80000 Amiens*

ARTICLE 2. INTERVENANTS

2.1. Représentation de l'acheteur

CCI de région HAUTS-DE-FRANCE
299 BOULEVARD DE LEEDS
CS 90028
59031 LILLE CEDEX

Représentée par son Président, ou toute personne ayant eu une délégation préalable.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG, le/les interlocuteurs techniques du représentant du pouvoir adjudicateur sont désignés au titulaire dans les quinze (15) jours qui suivent la notification du marché public (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide). Ce/ces interlocuteurs réceptionnent les demandes du titulaire et suivent l'exécution des prestations. Ces échanges ne sont pas contractuels. Si ces interlocuteurs changent, le représentant de l'acheteur en avertit immédiatement le titulaire.

L'ordonnateur est le Président de la CCI de région Hauts-de-France dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

2.2. Représentation du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG, le titulaire doit désigner à l'acheteur, la personne physique (nom, prénom, n° téléphone, adresse et adresse électronique valide) ayant qualité pour le représenter lors du dépôt de son offre.

2.3. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

2.4. Co-traitance

Si le contrat est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG, en cas de défaillance du mandataire du groupement lors de l'exécution du contrat, les membres du groupement disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure de l'acheteur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant de l'acheteur, une modification sera établie sur cette base afin de modifier le contrat. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le contrat sera résilié.

ARTICLE 3. DOCUMENTS

3.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Les bons de commande émis au fur et à mesure de l'exécution de l'accord-cadre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Les documents conservés dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

3.2. Pièces non contractuelles

Le contrat est constitué des documents non contractuels suivants :

- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;

ARTICLE 4. STRUCTURE ET FORME CONTRACTUELLES

4.1. Décomposition de la prestation et forme contractuelle

Conformément aux dispositions de l'article R2123-3, le marché donnera lieu à un lot unique.

Le non-allotissement se justifie par le fait que le présent marché nécessite une homogénéité dans sa réalisation telle que la dévolution en lots séparés rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

La forme retenue pour l'exécution contractuelle est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée maximale contractuelle de 320 000 € HT, soit 384 000 € TTC, en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Les montants de l'accord-cadre sont fixés selon les limites de commande annuelle suivantes :

- Sans montant minimum ;
- Et avec un montant maximum annuel de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC.

Aucune valeur minimale de commande ne pourra être exigée par le titulaire.

Les prestations ne sont pas décomposées en tranches.

4.2. Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de services.

4.3. Présentation des bons de commande

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent a minima les informations suivantes :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maximaux de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC,

Chaque bon de commande fera l'objet d'une acceptation expresse par le titulaire (retour au représentant du pouvoir adjudicateur par courriel d'une copie du bon de commande signée) dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception du document, par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, le titulaire dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler, par écrit, ses observations éventuelles au représentant de l'acheteur. Passé ce délai, la forme et le fond de la commande seront jugés admis par le titulaire.

Etant précisé qu'en cas de silence gardé et d'absence totale de réponse par le titulaire après la réception d'un bon de commande, plus de trois (3) fois au cours d'une période de douze (12) mois sans qu'aucune justification ne soit apportée, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le contrat aux torts du titulaire concerné dans les conditions prévues au présent CCAP.

Le titulaire s'engage à respecter les conditions fixées par chaque bon de commande.

Les prestations seront exécutées à l'adresse et dans les délais indiqués dans le bon de commande.

4.4. Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, de passer sous forme de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence des marchés de services ou travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du marché.

4.5. Non-exclusivité

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du présent accord-cadre.

ARTICLE 5. DUREE CONTRACTUELLE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois consécutifs **à compter du 17 novembre 2026**.

Si le courrier de notification est transmis après cette date, le marché prendra effet à la date de notification, pour une durée de douze (12) mois à compter de ladite date.

Le contrat est reconductible trois (3) fois maximum de manière tacite pour une période de douze (12) mois, soit une durée globale de quarante-huit (48) mois maximum.

En cas de non-reconduction, le titulaire se verra notifier une décision par voie expresse au minimum 2 mois avant la date anniversaire du contrat. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La reconduction intervient :

- Au plus tôt à compter de la date de notification du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum périodique
- Au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification du marché

Si le montant maximum est atteint avant la date anniversaire du renouvellement de l'accord-cadre, la périodicité suivante pourra débuter par anticipation à une date convenue entre les 2 parties par le biais d'une modification. Si le montant maximum de la dernière périodicité est atteint avant le terme du marché, le marché prend fin de plein droit.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée du marché public.

5.2. Délais

La durée maximale d'exécution des bons de commande est fixée à un (1) mois. Les délais d'exécution des bons de commande sont fixés dans chaque bon de commande.

Les bons de commande courent à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la date de leur réception par le titulaire.

L'exécution des bons de commande ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité du contrat public, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du marché public en cas d'inachèvement des prestations à la fin du marché public, étant précisé que le délai d'exécution ne peut excéder trois (3) mois après date limite de validité de validité de l'accord-cadre.

5.3. Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire doit signaler immédiatement à l'acheteur, par courriel, les causes échappant à sa responsabilité qui font obstacle à l'exécution du bon de commande dans le délai imparti, ainsi que la date à laquelle ces dernières sont apparues.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution du fait d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait de l'acheteur, une prolongation du délai est accordée, dans les conditions visées à l'article 13.3 du CCAG.

En revanche, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, s'il le juge nécessaire, de faire application des pénalités prévues au présent CCAP.

5.4. Délais de remise des documents

Les délais de remise des documents sont définis au CCTP, au titre desquels figurent pour rappel les résultats d'analyses.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

ARTICLE 6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Nature des prix

Les prix du marché public sont hors TVA. Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

Tous les prix donnés dans l'offre sont présentés hors taxes et toutes taxes avec spécification de celles-ci ou de l'exonération de ces taxes le cas échéant.

Le marché public est conclu en euros.

Les prestations faisant l'objet du contrat sont réglées par application des prix unitaires, dont le montant est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU), appliqués aux quantités réellement exécutées, dans la limite des montants minimum et maximum fixés dans l'acte d'engagement et au prorata temporis le cas échéant.

6.2. Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix s'entendent frais de déplacement inclus.

Aucun surcoût de quel qu'ordre que ce soit ne sera accepté par l'acheteur.

6.3. Variation des prix

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du contrat sont définitifs et révisables suivant les modalités ci-dessous :

Les prix du contrat sont révisables annuellement.

L'indice de référence I retenu est : **Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) – Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565195** – publié sur le site Internet de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195>

Les prix du marché sont révisables à la date anniversaire du marché, selon la formule suivante :

$$Pr = Po \times (Im-4/I0)$$

Dans laquelle :

Pr = prix révisé

Po = prix initial du contrat

I = indice ou index de référence défini ci-dessus

I0 = valeur de l'indice ou index au mois M0

Im-4 = valeur de l'indice ou index à la date anniversaire de révision moins 4 mois

La date anniversaire est la date de notification du marché.

Quand l'indice ou index n'est pas connu, une révision provisoire s'applique sur la base de la dernière référence connue de l'indice ou index. La révision définitive intervient au plus tard dans les 3 mois après la date de publication des indices ou index.

En cas de disparition de l'indice ou index choisi et, si un nouvel indice ou index était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice ou index de remplacement, les parties conviendraient de lui substituer un indice similaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

En cas de sujétions imprévues rendant inappropriée l'utilisation exclusive de l'indice de révision initial, les parties conviendraient d'intégrer un indice supplémentaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

Dans le cas où il conviendrait de faire évoluer la périodicité de la révision en cours d'exécution, le cas échéant, les parties pourront convenir d'une modification de contrat.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

6.4. Initiative du calcul de la variation des prix

La demande de révision des prix doit émaner du titulaire du marché. La demande doit être formulée par écrit et envoyée à la Direction des Achats par mail (achats@hautsdefrance.cci.fr) à minima deux (2) mois avant la date anniversaire du contrat.

La mise à jour des prix doit faire apparaître le détail de chaque étape du calcul et la valeur retenue pour chaque indice ou index.

Le pouvoir adjudicateur peut soit accepter la demande soit demander au titulaire de revoir sa formule de révision de prix en cas de désaccord. La notification au titulaire se fera soit par courrier soit par mail.

En aucun cas, une révision des prix à la hausse pourra être appliquée sans avoir été préalablement validée par la Direction des Achats.

6.5. Clause butoir et de sauvegarde

L'évolution des prix résultant de la clause de variation des prix/ de l'application de la référence d'ajustement est limitée à 3 % par année. En cas de dépassement de ce butoir, les parties pourront convenir de son évolution par voie d'avenant, dans les conditions de l'article 8.4 du présent CCAP. Si les prix des prestations venaient, lors des ajustements pratiqués, à dépasser l'augmentation de 3% par an fixée ci-dessus, il serait fait application de ce butoir pour déterminer les nouveaux prix du marché.

En complément et par dérogation à l'article 40.1 du CCAG, si la hausse des prix excède le butoir défini ci-dessus sur une période de douze (12) mois, le contrat pourra être résilié par l'acheteur, sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

6.6. Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

6.7. TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Le marché public est conclu en euros.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

7.2. Régime des paiements

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, passé le délai de soixante-douze (72) heures à compter de la réception du bon de commande durant lequel le titulaire peut communiquer, par écrit, ses observations éventuelles, le bon de commande sera jugé admis par le titulaire.

Le contrat donne lieu à paiements partiels définitifs, par bon de commande ou pour un ensemble de bons de commande, sur la base d'une demande de paiement établie par le titulaire après admission de l'intégralité des prestations.

7.3. Facturation

La facturation sera effectuée sur le portail Chorus Pro.

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur) ;
- Nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Les références du marché
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date, le lieu, les prestations exécutées,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant à payer,

A défaut de trouver ces renseignements sur les factures, ces dernières seront retournées et le règlement ne pourra être effectué. Le paiement interviendra 30 jours au plus tard après la réception et validation de la facture complète et conforme aux prestations exécutées.

CHORUS PRO :

Ce portail mis à disposition par l'Etat permet de déposer et suivre le paiement des factures électroniques ; il est accessible depuis : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures dématérialisées pourront être déposées (avec signature électronique ou non) ou saisies directement dans le respect des conditions d'utilisation de Chorus.

Les modalités précises d'utilisation seront signifiées au titulaire.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Important :

Sans indication du numéro de commande émis par la CCI de région HAUTS-DE-FRANCE, les factures ne pourront pas être traitées et devront être retournées au titulaire du marché.

7.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement est obligatoirement répartie entre les membres du groupement. Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG, en cas de groupement solidaire, la demande de paiement peut être répartie entre les membres du groupement ; la demande de paiement globale présentée par le mandataire au représentant du pouvoir adjudicateur précise alors le montant ou le % des prestations effectuées par chacun des cotraitants, au regard de la répartition fixée au marché public.

La notion de groupements d'entreprises n'existe pas dans Chorus pro. Chaque membre doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire vise la demande pour la transmission vers le représentant du pouvoir adjudicateur.

La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci du montant à payer à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché public.

7.5. Paiement direct des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter certaines parties de son contrat, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il fournit à cet effet un acte spécial dûment complété (formulaire DC4) et produire les éléments suivants pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du contrat :

- les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,
- un sous-détail des prix comportant les éléments de décomposition de ses prix le cas échéant,
- une attestation d'assurances comme indiquée à l'article "Assurance" du présent cahier en vigueur au moment de l'intervention du sous-traitant le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire ou BIC ou IBAN,
- les documents relatifs au pouvoir de la personne habilitée à engager le sous-traitant,
- les capacités professionnelles du sous-traitant le cas échéant,
- toutes justifications permettant de vérifier que le sous-traitant s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux articles L8222-1 et L8222-4 du code du travail.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

7.6. Avance

L'option B de l'article 11 du CCAG s'applique.

Si le titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée sur la part du marché public non sous-

traitée, dans les conditions prévues aux articles R 2191-6 à R 2191-12, R 2191-15 et R 2191-17 et R 2191-18 du code de la commande publique.

Le montant de cette avance est fixé à 10 % du montant TTC de chaque bon de commande lorsque celui-ci est supérieur à 50 000 € HT.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de trente (30) jours comptés à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, en proportion des prestations effectivement exécutées.

Le remboursement débute lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint soixante-cinq pour cent (65 %) de son montant TTC.

Le remboursement de l'avance est intégralement achevé lorsque le montant des prestations exécutées atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant TTC du bon de commande.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R 2193-17 à R 2193-21 du Code de la Commande Publique. Le sous-traitant joint à sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur une déclaration du titulaire indiquant le montant des prestations qu'il doit exécuter au cours des 12 mois suivant la date de commencement des prestations.

ARTICLE 8. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Conditionnement, reprise et transport des échantillons

Les modalités de conditionnement et de transport des échantillons devront être adaptées à la nature des prélèvements et garantir leur intégrité jusqu'à leur prise en charge par le titulaire, conformément aux exigences réglementaires et normatives en matière d'analyses environnementales.

Le jour du ramassage, les techniciens de la station d'épuration remettront au titulaire les glacières contenant les échantillons, accompagnées de la liste des prélèvements effectués, précisant notamment les dates de prélèvement. Le titulaire devra vérifier la concordance des échantillons avec les documents transmis lors de la prise en charge.

Le titulaire devra mobiliser un véhicule et des moyens logistiques adaptés permettant la collecte de l'ensemble des glacières mises à disposition lors de chaque ramassage. En cas d'impossibilité de prise en charge complète des échantillons, des pénalités pourront être appliquées dans les conditions prévues au CCAP.

Les glacières et contenants de transport remis au titulaire demeurent la propriété du titulaire, qui en assure la gestion, l'entretien, la traçabilité ainsi que leur réutilisation ou leur recyclage dans des conditions respectueuses de l'environnement. À ce titre, le titulaire veillera à privilégier l'utilisation de contenants réutilisables, recyclés ou recyclables, compatibles avec les contraintes de conservation des échantillons (température dirigée, protection contre les contaminations, etc.).

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques limitant l'impact environnemental du transport et du conditionnement, tout en garantissant le respect des exigences de qualité et de fiabilité des analyses.

8.2. Stockage

Le stockage des fournitures est effectué sous la responsabilité du titulaire.

8.3. Transport

Conformément à l'article 20.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

8.4. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur prévoit dans le cadre du présent contrat, la clause de réexamen suivante :

Modification du BPU en cas de changement, de disparition d'une référence de produit ou d'ajout d'un prix ou d'un nouveau produit :

En cas de changement d'une référence dans le BPU (cessation de produit, etc.) du contrat, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur et proposera un produit de qualité équivalente pour un coût égal ou inférieur du produit remplacé. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document lui permettant d'apprécier l'équivalence. Le cas échéant, la substitution sera convenue par avenant.

En cas d'évolution technologique d'une fourniture objet du présent contrat ou de l'apparition d'une solution technique innovante, les parties pourront convenir de la substitution de la référence concernée par une autre dont le coût est égal ou inférieur à celui du produit remplacé, même en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges. Cette hypothèse de substitution peut être à l'initiative de chacune des parties. Dans le cas où le coût de la référence de remplacement serait supérieur à celui de la référence initiale, celui-ci ne pourra être supérieur à 5% du montant initial du produit remplacé.

La substitution doit être de nature à améliorer les caractéristiques techniques de la référence visée ou réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication. A cette fin, le titulaire fournira à l'acheteur tout document permettant de justifier le caractère innovant / l'évolution technologique de la référence proposée (attestations, fiches techniques, etc.). La substitution est formalisée par un avenant.

Modification du périmètre du marché :

En cours d'exécution le périmètre du contrat peut être modifié en fonction de l'activité de l'acheteur. La liste des prestations concernés pourra être revue à la hausse ou à la baisse sans que le titulaire du marché puisse s'y opposer.

En cas d'ajout d'éléments au contrat, le titulaire doit fournir un devis correspondant dans un délai de quinze (15) jours à l'acheteur et après acceptation le bordereau des prix sera ajusté en conséquence et sera acté par acte modificatif.

Augmentation du montant maxi de l'accord-cadre :

Lorsque 90 % du maximum du présent accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le ou les titulaires. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre ou du lot de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial.

Modification ou ajout de la clause de révision de prix :

En cours d'exécution, si la formule de révision des prix de l'accord-cadre initial, convenue initialement se révèle être inadaptée ou ne permet pas d'opérer la compensation nécessaire, les modifications suivantes pourront être apportées par voie d'avenant :

- le ou les indice.s fixé.s initialement pourront être adaptés
- un ou des indices supplémentaires pourront être ajoutés
- la périodicité des révisions pourra être revue
- toute formule inapplicable pour cause d'erreur matérielle pourra être modifiée pour devenir applicable.

De même, une clause de révision des prix pourra être intégrée, si celle-ci n'était pas prévue initialement.

Clause de sauvegarde

En cas de dépassement du butoir, tel que défini à l'article 6.5 du présent CCAP, les parties pourront convenir de son évolution par voie d'avenant.

Circonstances imprévisibles :

A - Evolution des prix du marché :

En cas de survenance de circonstances imprévisibles occasionnant des difficultés d'exécution en matière financière, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions suivantes :

Le titulaire doit fournir tout document suffisamment probant attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés (indices INSEE, cours de matières premières, etc. il peut à ce titre fournir une comptabilité analytique détaillant la structure de ses prix) en cas de hausse brutale des cours de certaines matières premières rendant son offre initiale économiquement intenable.

Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.

Au regard de ces éléments et justificatifs fournis, et sous réserve de leur complétude, un avenant de révision exceptionnelle d'une durée trimestrielle, semestrielle ou annuelle selon le cas de figure sera conclu afin d'intégrer les tarifs révisés du titulaire. Etant précisé que l'avenant intervient dans un délai 30 jours maximum à compter de la date de réception des justificatifs, pouvant se prouver par tous moyens.

A l'issue de la durée fixée par l'avenant, les prix antérieurs à l'avenant s'appliquent de nouveau.

Si par le biais de l'avenant, le titulaire bénéficie d'un trop perçu, un nouvel avenant viendra formaliser la somme à restituer à l'acheteur.

B - Prolongation de la durée / Exonération ou modération des pénalités

En cas d'événements particuliers, cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra décider de prolonger le(s) délai(s) d'exécution et / ou de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions suivantes :

Dans un délai de quinze jours calendaires au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire fournit à l'acheteur, par courriel avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un document démontrant les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. A cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

Pour l'exonération ou la modération des pénalités, il indiquera le montant qu'il souhaite voir appliqué.

Cela n'est envisageable que pour les bons de commande, les prestations en cours d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'acheteur.

C - Ajout de prestations liées à des circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués ou si ces mesures engendrent un nouveau prix.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution contractuelle :

Les membres du groupement disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure envoyée par le représentant du pouvoir adjudicateur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, un acte modificatif sera passé sur cette base afin de modifier le marché public. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, le marché public sera résilié.

8.5. Documentation et documents à fournir à la livraison

Le titulaire s'engage à fournir une documentation en langue française sans supplément de prix.

Le titulaire fournira, lors de la livraison des fournitures :

- la preuve que les fournitures livrées répondent aux exigences des normes qui s'appliquent à celles-ci
- l'ensemble des documents techniques (notices, modes d'emploi...) nécessaires au bon fonctionnement des fournitures considérées.

8.6. Utilisation des résultats

Conformément à l'article 37.2.1 du CCAG, les résultats obtenus dans le cadre des prestations font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'acheteur. Le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins y compris à des fins commerciales.

Toutefois une cession à titre exclusif est appliquée aux aspects de l'étude qui portent sur l'identité de l'acheteur, la promotion de ses missions de services publics et sur des données confidentielles.

8.7. Restitution de documents

En cas de besoin, l'acheteur met à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des missions ou lui facilite l'obtention des informations et renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Tous les documents qui auront ainsi été mis à disposition devront être remis au représentant de la personne publique, en fin de mission.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS ET CONTRAINTES

9.1. Niveau d'obligation

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat. Les résultats à atteindre sont décrits dans le CCTP.

9.2. Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu de maintenir confidentiels tous renseignements et documents qui lui sont communiqués dans le cadre du contrat et de ne pas les utiliser, divulguer et/ou reproduire. Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs ou par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à cette obligation pourra conduire à la résiliation du contrat et ce, par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, sans mise en demeure et sans indemnités, sans préjudice des dommages et intérêts et de toutes les pénalités qui pourraient être infligées au titulaire du fait des indiscretions commises.

9.3. Connaissance des éléments afférents à l'exécution contractuelle

Le titulaire est réputé :

- avoir apprécié exactement la nature, l'importance et les particularités de ce qui est demandé,
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du représentant de la personne publique.

Le Titulaire s'engage à n'élever aucune protestation sur les réserves ci-dessus énoncées.

9.4. Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, ils l'avisent de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

9.5. Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur. A défaut, le contrat pourra être résilié après mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 41.1 du CCAG.

9.6. Garantie

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie d'une durée de 1 an.

Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission des prestations.

ARTICLE 10. CONTROLE DES PRESTATIONS

10.1. Opérations de vérification quantitatives et qualitatives

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

L'acheteur effectue ces vérifications à l'issue de la période de prestation de service. Si aucune décision n'est notifiée, le service est réputé admis à la fin de la période constatée.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisé et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

10.2. Admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet

Conformément à l'article 30.1 du CCAG-FCS, en cas d'absence de décision d'admission, celle-ci prend effet dans un délai de quinze (15) jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

Toute prestation non conforme fait l'objet de réserves portées à la connaissance du titulaire et donne lieu à une décision d'ajournement, de réfaction de prix ou de rejet partiel ou total.

En cas de rejet, la décision est prise après que le titulaire ou son représentant aura été entendu. Le titulaire est tenu de procéder à l'exécution des prestations dans les conditions et délai initiaux.

Les prestations feront l'objet de réserves en cas de non-conformité aux spécifications du présent contrat, constatée au moment des opérations de vérifications.

En cas d'inexécution dans le délai de quinze (15) jours après l'expiration du délai d'exécution pour un motif autre que ceux visés à l'article relatif aux prolongations du délai d'exécution du présent CCAP, l'acheteur se réserve le droit, après information du titulaire, de résilier le marché public et de faire appel à un autre opérateur économique aux frais et risques du titulaire.

10.3. Personnes en charge des vérifications des prestations

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les représentants de l'acheteur, désignés selon les conditions fixées à l'article 2.1 du présent CCAP.

10.4. Garantie de continuité des prestations

Le titulaire s'engage à ce que son personnel et celui de ses sous-traitants chargés de la réalisation des prestations prévues au contrat disposent d'un niveau de formation et de qualification adapté aux exigences du contrat. En conséquence le titulaire doit :

- Constituer des équipes de personnels formés et compétents ;
- Veiller et contrôler le maintien et à la disponibilité des compétences ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté ou de montée en charge.

Le titulaire s'engage à assurer la stabilité et le niveau de compétence de ses équipes pendant toute la durée du contrat. Si le taux de rotation du personnel du titulaire exécutant les prestations lui apparaît excessif, l'acheteur peut demander la justification et les actions proposées afin d'en réduire le caractère excessif.

Dans le cas où le titulaire fait intervenir un stagiaire, celui-ci doit disposer d'une convention de stage avec le titulaire et une structure diplômante ainsi que d'un maître de stage désigné. Pour la réalisation des prestations les salariés du titulaire demeurent sous la seule autorité et le pouvoir hiérarchique de leur employeur. L'acheteur ne peut en aucun cas se substituer au titulaire qui doit assumer l'ensemble de ses responsabilités et obligations d'employeur. À ce titre, le titulaire communique à l'acheteur l'identité du responsable hiérarchique des salariés qui réalise les prestations prévues au contrat.

ARTICLE 11. PENALITES

11.1. Modalités d'application des pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités s'appliquent sans invitation à émettre des observations préalables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

11.2. Pénalités pour retard

En cas de non-respect des prescriptions du contrat dans le cadre de l'exécution du contrat, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard dans la fourniture des matériels nécessaires aux prélèvements et au transport des échantillons	En cas de retard injustifié dans la fourniture des matériels nécessaires aux prélèvements et au transport des échantillons (tels que le flaconnage, les glacières et les pains de glace) dans le délai contractuel de sept (7) jours ouvrés prévu à l'article 2.b) du CCTP, le titulaire peut se voir appliquer une pénalité de 100 € HT par jour ouvré, sans mise en demeure préalable.
Pénalité pour retard ou omission de prise en charge des échantillons	Si les échantillons ne sont pas pris en charge à la date prévue tel que le prévoit l'article 2.b) du CCTP, le titulaire pourra se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € HT par jour ouvré de retard.
Pénalité de retard dans la remise des rapports d'analyse	Lorsqu'un retard injustifié, du fait du titulaire, est constaté dans la communication des rapports d'analyse dans le délai contractuel de quinze (15) jours ouvrés conformément à l'article 2.b) du CCTP, ce dernier encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € HT par jour ouvré de retard.

Etant précisé que les pénalités ci-dessus définies, sont cumulables.

11.3. Autres pénalités

Pénalités	Fait générateur et mode de calcul
Pénalités liées à la perte d'échantillons	En cas de perte d'échantillons, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 € HT.
Pénalités liées au ramassage des échantillons avec un véhicule inadapté.	Si le titulaire entreprend un ramassage des échantillons avec un véhicule non adapté au sens de l'article 2.b) du CCTP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 e HT.

Les pénalités son cumulables et s'appliquent sans mise en demeure sur simple constat de l'acheteur.

ARTICLE 12. RESILIATION, SANCTIONS ET FIN DU CONTRAT

12.1. Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Au surplus, dans le cas où aucune réponse n'est apportée par le titulaire de l'accord-cadre après la réception du bon de commande et/ou en cas d'absence d'exécution contractuelle plus de trois (3) fois au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs, sans justification apportée ni dûment acceptée par le représentant du pouvoir adjudicateur, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre

12.2. Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

12.3. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12.4. Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le titulaire notifiera sans délai à l'acheteur le jugement instituant cette procédure. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adressera à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat, dans des conditions permettant un bon déroulement de la prestation.

En cas de liquidation judiciaire, l'acheteur prononcera la résiliation du contrat sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

12.5. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014 Lille
Téléphone : 03 59 54 23 42 / Télécopie : 03 59 54 24 45
Courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr
Site internet : <http://lille.tribunal-administratif.fr/>

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

ARTICLE 13. NORMES EN VIGUEUR ET TRAITEMENT RGPD

Les prestations effectuées dans le cadre du marché devront respecter l'ensemble des normes françaises, européennes et internationales en vigueur lui correspondant.

En cas d'évolution de la réglementation, le titulaire est tenu de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions, à compter de leur date d'effet.

En complément de l'article 5.2 du CCAG-PI, il est précisé que lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent marché public à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement susvisé. A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché public ;
- traiter les données conformément aux instructions de la C.C.I.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la C.C.I.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la C.C.I. de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de la C.C.I. ;
- prendre toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du R.G.P.D. ;
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de la C.C.I. ;
- mettre à la disposition de la C.C.I. toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement de la C.C.I. ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 14. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
2.1	3.3

2.2	3.4.1
2.4	3.5.4
3.1	4.1
4.3	3.7.2
6.5	40.1
7.2	3.7.2
7.4	12.1.2
9.2	41.2
11.1	14.1.1 ; 14.1.2 et 14.1.3
11.2	14.1.1